

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Date de convocation :	06/11/2017
Date d'affichage :	16/11/2017
Nombre de Conseillers :	en exercice : 27
	- présents : 21
	- votants : 24

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE de LAILLÉ

*Séance du 13 novembre 2017*

L'an **deux mil dix-sept**, le **treize du mois de novembre** à **vingt heures trente minutes**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Pascal HERVÉ, Maire**.

Présents : M. HERVÉ . Mme LECOURIAUD . M. DUGOR Mme BRIAND . M. LE MESLE .. Mme JOUBAUD . M. LE TRAON . Ms PERREUL . HÉRÉ . VUICHARD. Mme PARION . M. PAILLA. Mmes TOURON . LOUAPRE . M. FONTAINE . Mmes LERAY . LEDOUX . M. JORE .. Mme COQUIN . M. BERHAULT . Mme LE VERN

Absents excusés : Mme HOUSSIN  
Mr RICORDEL  
Mme JAN

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme GUINGO à M. HERVÉ  
Mme TOURNOUX à Mme LECOURIAUD  
M. MORANGE à M. BERHAULT

M. FONTAINE a été nommé secrétaire.

\*\*\*\*\*

## **1°/ Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 9 octobre 2017**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 9 octobre 2017 est approuvé à l'unanimité.

## **2°/ Compte rendu des décisions**

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 8 avril 2014 prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire, rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises :

### **Déclarations d'Intention d'Aliéner (renonciation au droit de préemption urbain)**

29/09/2017	Navarre Pascal	4 impasse des Glénans	L 309	1040 m <sup>2</sup>
05/10/2017	Le Leuch/Guignette	Les Forêts	L 475	495 m <sup>2</sup>
09/10/2017	SCI DOMINVEST	Boulevard Pierre et Marie Curie	AB 928	10932 m <sup>2</sup>

09/10/2017	Baillon/Mkolajczak	3 impasse des Iris	AD 153	580 m <sup>2</sup>
09/10/2017	Bécel/Saulnier	Les trois Etangs	L 482	923 m <sup>2</sup>
18/10/2017	Pion Adrien	3 rue Lucie Aubrac	A 996	340 m <sup>2</sup>
19/10/2017	Jamaux/Rigout	2 impasse du Pâtis du Fresche	AB 392-393-145	1069 m <sup>2</sup>

### **3°/ Syndicat départemental d'énergie 35 – Présentation du rapport d'activités 2016**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président d'un EPCI doit adresser à chaque commune membre, un rapport d'activités de son établissement qui fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

M. Gérard HÉRÉ, conseiller municipal délégué au SDE 35, présente le rapport d'activités du SDE 35 tel qu'annexé.

Mme Françoise LOUAPRE arrive en séance à 20 h 10.

Le Conseil Municipal **prend acte** de cette présentation.

### **4°/ Rennes Métropole – Présentation du rapport d'activités et de développement durable 2016**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 5211-39 du CGCT prévoit, dans un souci de transparence administrative, que soit réalisé un rapport retraçant l'activité des établissements publics de coopération intercommunale. Pour la troisième année, ce rapport est fusionné avec le rapport de développement durable de RENNES Métropole.

M. Jean-Paul VUICHARD présente ledit rapport.

Le Conseil Municipal **prend acte** de cette présentation.

### **5°/ Rennes Métropole - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets 2016**

M. Jean-Paul VUICHARD, Conseiller Municipal délégué au suivi de l'Agenda 21 informe le Conseil Municipal que le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, établi selon les dispositions du décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, a été présenté au Conseil Métropolitain le 21 septembre dernier.

En application de l'article L 5211-39 du CGCT, ce rapport doit être communiqué auprès des Conseils Municipaux des communes membres.

M. VUICHARD effectue une présentation du rapport (cf document en annexe).

Mme Hélène LEDOUX quitte la séance à 20 h 54 et la réintègre à 20 h 57.

L'assemblée délibérante **prend acte** de cette présentation.

**6°/ Rennes Métropole – Création de la Métropole – Transfert de propriété des biens et droits à caractères mobiliers et immobiliers relatifs aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « parcs et aires de stationnement », et « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » à Rennes Métropole**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-5,

**Vu** le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Rennes Métropole »,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 approuvant les statuts de la Métropole,

**Vu** la délibération n° C 14.325 du Conseil de Rennes Métropole en date du 25 septembre 2014 relative à la transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole, aux orientations et au cadre d'intervention de la Métropole,

**Vu** la délibération n° C 14.433 du Conseil de Rennes Métropole en date du 20 novembre 2014 relative à la transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole et à la convention générale de mise à disposition des biens et droits affectés par les communes à l'exercice des compétences transférées à Rennes Métropole,

**Vu** la délibération n° C 14.434 approuvant la convention type entre les communes et la Métropole relative à la création, l'entretien et l'aménagement de la voirie communale et de ses dépendances y compris son annexe technique n° 2 définissant le patrimoine et les prestations rattachés à la compétence métropolitaine « Création, aménagement et entretien de voirie »,

**Vu** la convention générale de mise à disposition des biens, droits (mobiliers et immobiliers) affectés par la commune à l'exercice des compétences transférées à Rennes Métropole,

**Vu** la délibération n° C 15.124 du Conseil de Rennes Métropole en date du 19 mars 2015 approuvant les statuts de la Métropole dénommée « Rennes Métropole »,

**Vu** le procès-verbal de mise à disposition des biens « voirie », annexé à la présente délibération,

M. le Maire expose que la Métropole « Rennes Métropole » a été créée par décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014.

Parmi les compétences dévolues par la loi aux métropoles figurent la « création, l'aménagement et l'entretien de la voirie », les « parcs et aires de stationnement » et la « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

Le périmètre retenu pour la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » par délibération n° C 14.325 du Conseil de Rennes Métropole en date du 25 septembre 2014, est celui du domaine public communal de la voirie, de l'éclairage public et des cheminements doux identifiés au schéma directeur des aménagements cyclables de Rennes Métropole. Il n'intègre pas la propreté, le déneigement, les espaces verts, les illuminations et le fleurissement. Ce périmètre a été précisé dans l'annexe technique n° 2 à la délibération C 14.433 précitée définissant le patrimoine et les prestations rattachés à la compétence voirie de la Métropole modifiée par l'annexe n° 1 de la charte de fonctionnement du service métropolitain de Voirie, jointe à la présente délibération.

En application de l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences visées ci-dessus sont mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres.

En ce sens, une convention globale de mise à disposition des biens et droits (mobiliers et immobiliers) affectée par la commune à l'exercice des compétences transférées a été signée avec Rennes Métropole.

Dans ce cadre, des procès-verbaux d'inventaire physique des biens mis à disposition relatifs à ces compétences ont été élaborés et signés par la commune et Rennes Métropole.

Pour les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « parcs et aires de stationnement », le procès-verbal recense les ouvrages de voirie et ouvrages d'art dédiés à la circulation et au stationnement (longitudinal, en épi ou en bataille) automobile, ceux relatifs aux piétons et deux-roues inscrits au Schéma Directeur Métropolitain, les ouvrages d'éclairage contigus ou non à la voirie, les matériels dédiés à la compétence voirie, les parkings souterrains et les poches de parking aérien, ainsi que les parcelles dites 100 % voirie non incorporées au domaine non cadastré.

Pour la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains », le procès-verbal recense tous les ouvrages relatifs aux réseaux de chaleur et les terrains associés.

L'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier mis à disposition doivent être transférés dans le patrimoine de la métropole.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

Il est proposé d'opérer ce transfert en pleine propriété, sur la base du procès-verbal d'inventaire des biens mis à disposition annexé à la présente délibération, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour les biens non cadastrés, le transfert de propriété interviendra lorsque les délibérations de la commune et de Rennes Métropole seront devenues exécutoires.

Pour les biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré, le transfert de propriété interviendra à la date de publication par le service de la Publicité Foncière du procès-verbal d'incorporation.

Enfin, pour les parcelles qui restent cadastrées, le transfert de propriété interviendra par acte authentique.

Les frais d'acte seront pris en charge par Rennes Métropole.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- **d'approuver** l'annexe technique, jointe à la présente délibération, définissant le patrimoine rattaché à la compétence métropolitaine « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- **d'approuver** le transfert de propriété à Rennes Métropole à titre gratuit des biens et droits à caractère mobilier recensés dans le procès-verbal d'inventaire et les plans annexés, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- **d'approuver** le transfert de propriété à Rennes Métropole à titre gratuit des biens immobiliers, non cadastrés et cadastrés, recensés dans le procès-verbal d'inventaire et les plans annexés sous réserve des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

- **de préciser** que le transfert de propriété des biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré interviendra à la date de publication par le service de la Publicité Foncière du procès-verbal d'incorporation ;
- **de l'autoriser**, ou toute autre personne dûment habilitée à signer les actes authentiques à intervenir et tout document se rapportant à cette délibération.

### **7°/ Convention de servitude sur la parcelle cadastrée AC 367 avec GrDF – Autorisation à M. le Maire de la signer**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la Société GrDF a régularisé avec la commune de LAILLÉ une convention de servitude sous seing privé en date du 2 novembre 2015, relative à l'implantation d'une canalisation de gaz et tous ses accessoires, sur la parcelle cadastrée section AC, numéro 367.

Cette parcelle appartenant actuellement à la commune, GrDF sollicite celle-ci pour la publication d'un acte de servitude, conformément aux termes de la convention sous seing privé.

M. le Maire précise que cette publication est importante, car elle a pour but d'informer toute personne de la présence de la canalisation de gaz, ceci afin d'éviter tout sinistre.

Les frais liés à cette opération seront à la charge de GrDF.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les dispositions qui précèdent ;
- **Autorise** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude.

### **8°/ Budget principal – Décision modificative n° 2**

M. Erwan DUGOR, Adjoint délégué aux Finances, expose au Conseil Municipal qu'afin de procéder au règlement des échéances du dernier trimestre 2017 du prêt CMB pour la restructuration et l'extension du restaurant scolaire contracté en juin 2017, de prendre en compte la notification des dotations reçue depuis le vote du budget primitif, de régler les avenants acceptés pour les travaux du restaurant scolaire et de solder les dernières opérations d'ordre dans le cadre de la convention de mandat de voirie avec Rennes Métropole, il est nécessaire de prévoir les mouvements ou les rajouts de crédits suivants :

<i>Désignation</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<b>Section de fonctionnement</b>		
<b>Chapitre 022 – Dépenses imprévues</b>		
D 022 - 01 – Dépenses imprévues (fonctionnement)	- 29 000.00 €	
<b>Chapitre 66 – Charges financières</b>		
D 66111 – 01 – Intérêts réglés à l'échéance	+ 11 000.00 €	
<b>Chapitre 67 – Charges exceptionnelles</b>		
D 673 – 8 – Titres annulés sur exercice antérieur	+ 18 000.00 €	
<b>Chapitre 013 – Atténuations de charges</b>		
R 6419 – 1 – Remboursements sur rémunérations du personnel		+ 4 500.00 €
R 6419 – 2 – Remboursements sur rémunérations du personnel		+ 5 037.00 €

<b><u>Chapitre 73 – Impôts et taxes</u></b>		
R 73223 – 01 – Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales		+ 5 027.00 €
<b><u>Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations</u></b>		
R 7411 – 01 – Dotation forfaitaire		- 16 657.00 €
R 74121 – 01 – Dotation de solidarité rurale		+ 6 975.00 €
R 74127 – 01 – Remboursements sur rémunérations du personnel		- 4 882.00 €
<b>TOTAL Section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b><u>Section d'investissement</u></b>		
<b><u>Chapitre 020 – Dépenses imprévues</u></b>		
D 020 - 01 – Dépenses imprévues (investissement)	- 34 300.00 €	
<b><u>Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées</u></b>		
D 1641 - 01 – Emprunts en euros	+ 18 000.00 €	
<b><u>Chapitre 041 – Opérations patrimoniales</u></b>		
D 458212 – 01 – Annulation recettes de personnel sous mandat	+ 19 300.00 €	
R 458112 – 01 – Annulation dépenses de personnel sous mandat		+ 19 300.00 €
<b><u>Opérations pour compte de tiers</u></b>		
R 458211 – 01 – Recettes de fonctionnement sous mandat		+ 8 700.00 €
<b><u>Opération 197 – Restructuration et extension cantine</u></b>		
D 2313 – 197 – 2 – Constructions	+ 25 000.00 €	
<b>TOTAL Section d'investissement</b>	<b>+ 28 000.00 €</b>	<b>+ 28 000.00 €</b>

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la décision modificative budgétaire n° 2 au budget général, telle que présentée ci-dessus.

### **9°/ Réalisation d'une ligne de trésorerie**

M. Erwan DUGOR, Adjoint délégué aux Finances, rappelle au Conseil Municipal que la ligne de trésorerie dont dispose la commune arrive à échéance. Une consultation a été lancée pour en contracter une nouvelle d'un montant de 250 000 €.

Pour rappel, le montant de la ligne actuelle est de 500 000 €. La réalisation de l'emprunt prévu au BP 2017 permet de réduire le montant à solliciter. M. Erwan DUGOR précise que la ligne de trésorerie a été utilisée une seule fois à hauteur de 400 000.00 € durant l'été et ce dans l'attente du déblocage de l'emprunt susmentionné.

Quatre organismes bancaires ont été consultés pour ce besoin : Caisse d'Épargne, Crédit Agricole, Arkéa et La Banque Postale.

Quatre offres ont été reçues.

<b>ARKÉA Banque</b>	<b>CAISSE D'ÉPARGNE</b>
Montant : 250 000 €	Montant : 250 000 €
Durée : 1 an maxi	Durée : 1 an maxi
Indice : TI3M Moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (TI3M) + marge – TI3M flooré à 0 (TI3M septembre.17 : -0.329 %)	Indice : Taux fixe à 0.60 %
Marge : 1.25 %	Marge : néant
Commission d'engagement : 0.25 % du montant soit 625 € due à la date de signature du contrat. Pas de commission de non-utilisation.	Commission d'engagement : 0.20 % du montant soit 500.00 € Commission de non-utilisation : 0.10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité trimestrielle
Frais de dossier : néant	Frais de dossier : néant

<b>CRCA</b>	<b>La Banque Postale</b>
Montant : 250 000 €	Montant : 250 000 €
Durée : 1 an maxi	Durée : 1 an maxi
Indice : EURIBOR 3 mois moyenné non flooré (-0.329 % au 02/10/17)	Indice : EONIA (-0.348 % au 31/10/17)
Marge : 1.30 %	Marge : 0.90 %
Commission d'engagement : 0.10 % du montant soit 250 € Pas de commission de non-utilisation	Commission d'engagement : 0.16 % du montant soit 400.00 €. Commission de non-utilisation : 0.100 % du montant non utilisé payable au trimestre.
Frais de dossier : 300 €	Frais de dossier : néant.

Pour rappel, les intérêts s'appliquent au montant décaissé.

La commission Finances qui s'est réunie le 9 novembre propose de retenir l'offre du Crédit Agricole.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- **de suivre** l'avis de la commission Finances et de retenir la proposition du Crédit Agricole telle que détaillée ci-dessus,
- **d'autoriser** M. le Maire à signer tout document afférent.

### **10°/ Indemnité de gardiennage de l'église 2017**

M. le Maire, expose que les circulaires ministérielles en date du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du

gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1.2 % depuis la dernière circulaire en date du 30 mai 2016, l'application de la règle de calcul habituelle conduit pour 2017 à une revalorisation équivalente du montant de l'indemnité de gardiennage de l'église soit :

- 479.86 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice de culte,
- 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- **de fixer** l'indemnité de gardiennage de l'église à 479.86 € pour l'année 2017,
- **de prévoir** le versement de cette somme directement à Mme LOTON qui assure cette fonction.

### **11°/ Affectation des crédits attribués à l'école Notre Dame au titre de la participation aux classes découvertes pour 2017**

Mme BRIAND, Adjointe déléguée aux Affaires scolaires, à la restauration scolaire et au transport, rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 27 février 2017, une participation d'un montant de 834.98 € a été octroyée à l'école Notre Dame pour les classes découvertes.

Or, depuis lors, l'école Notre Dame a mis en œuvre un projet « cirque » sur lequel elle a sollicité le fléchage des crédits normalement affectés aux classes découvertes.

La municipalité a donné un accord de principe qu'il convient de formaliser par délibération afin que le montant soit mandaté.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'affectation des crédits initialement dédiés aux classes découvertes au projet « cirque »,
- **Prévoit** en conséquence le versement du montant de 834.98 € à l'école Notre Dame pour abonder le financement de ce projet.

### **12°/ Prise en charge des frais d'obsèques d'une personne sans ressources**

M. le Maire expose que le code général des collectivités territoriales dispose dans son article L.2213-7 que le Maire de la commune pourvoit à ce que toute personne décédée sur le territoire communal, soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ou de croyance.

A cet effet, la commune est amenée à prendre en charge les frais d'obsèques pour les indigents, mais également pour les personnes décédées dont la situation financière ou celle de leur famille ne leur permet pas de pouvoir acquitter ces frais (article L.2223-27 du code général des collectivités territoriales).

Monsieur Henrik GRIGORYAN, administré de la commune, est décédé le 1<sup>er</sup> mars 2017 au centre hospitalier de BAIN de BRETAGNE.

Le défunt était un réfugié en attente de régularisation et ne disposait d'aucune ressource.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et L.2223-27 ;

Vu la facture présentée par l'entreprise de pompes funèbres « la Bruzoise », (frais d'inhumation) ;

Considérant que le maire doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ou de croyance ;

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **de prendre en charge** les frais d'obsèques de monsieur Henrik GRIGORYAN pour un montant total de 1 561.10 €,
- **d'imputer** la dépense au budget de la commune.

### **13°/ Cession et sortie d'inventaire de matériel réformé du restaurant scolaire – Matériel de cuisine – Tables et chaises maternelles**

Mme Sophie BRIAND, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, à la restauration scolaire et aux transports, rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'extension et de restructuration du restaurant scolaire, il reste à réformer un certain nombre de matériels et d'éléments mobiliers de cuisine.

Certains peuvent être vendus et ont fait l'objet d'une offre, d'autres seront à éliminer en déchèterie.

Vu les articles L.2241-1 et L2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour décider de la vente des biens matériels,

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **de procéder** à la vente du matériel de la cuisine du restaurant scolaire listé ci-dessous, à la société FRIGOMOB pour un montant global de 600 €,

- **de prévoir** la sortie d'inventaire de ce matériel référencé :

- armoire frigo MOB09121
- coupe légumes et accessoires MAT09014
- 2 tables siloe piétement métal avec plateau MOB09081

- **de prévoir** la sortie d'inventaire du matériel qui sera éliminé en déchèterie référencé :

- trancheur à pignon MAT09046
- 2 chariots MAT09113
- chariot 3 plateaux MAT09131
- sauteuse basculante gaz angelo MAT09380
- chambre froide MOB09011
- four fixe à gaz MOB09012
- armoire chaude mobile MOB09013
- 2 tables pour personnel MOB0919
- 12 chaises pour personnel MOB09020
- 16 chaises empilables taille 3N MOB09082

- **de procéder** à la vente des 7 tables et 56 chaises de maternelles au prix de 30 € la table et 30€ le lot de 8 chaises. Mme BRIAND précise que certaines tables et chaises seront réaffectées sur d'autres services (A.L.S.H).

**14°/ Marché de travaux pour l'extension et la restructuration du restaurant scolaire – Avenant n° 1 aux lots n° 1, 9 et 12 et avenant n° 2 aux lots n° 2 et 3 - Autorisation à M. le Maire de les signer**

Mme Sophie BRIAND, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, à la Restauration Scolaire et aux Transports, rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 19 septembre 2016, les lot n° 1, 2, 3 et 9 ont été attribués comme suit :

Lot	Désignation	Entreprise	Montant de l'offre En € HT
1	Désamiantage	ARALIA 1 bd Gaston Birge 49100 ANGERS	9 960.00
2	Terrassement – VRD – Espaces verts	DANIEL TP ZA de Mernel – BP 7 35330 MAURE DE BRETAGNE	60 000.00
3	Gros-œuvre – Fondations – Démolitions	COREVA ZA La Croix Rouge CS 61332 Brécé 35538 NOYAL S/ VILAINE CEDEX	138 000.00
9	Plafonds suspendus	GAUTHIER PLAFONDS 2 rue Emile du Châtelet ZA Les Landes 35580 GUICHEN	18 784.29

Par délibération du 24 octobre 2016, le lot n° 12 a été attribué comme suit :

Lot	Désignation	Entreprise	Montant de l'offre En € HT
12	Electricité – courants forts et faibles	EIFFAGE ENERGIE 4 rue des Charmilles BP 91458 35514 CESSON SÉVIGNÉ CEDEX	95 700.00

Depuis lors, des travaux modificatifs ou supplémentaires ont dû être pris en compte, à savoir :

Lot Désignation	Travaux modificatifs et/ou supplémentaires	Montant de l'offre En € HT	Pourcentage d'écart
<b>1</b> Désamiantage	Analyse d'air de fin de chantier <b>TOTAL</b>	+ 1 200.00 <b>+ 1 200.00</b>	<b>+ 12 %</b>
<b>2</b> Terrassement – VRD – Espaces verts	Empierrement et compactage sous dalle béton, coffrage ferrailage et coulage de la dalle <b>TOTAL</b> <i>Rappel avenant n°1</i>	+ 815.00 <b>+ 815.00</b> <i>+ 4 020.90</i>	<b>+ 1.35 %</b>
<b>3</b> Gros-œuvre – Fondations – Démolitions	Démolition chambre froide des cuisines et mise en place de protection bois suite dépose des châssis <b>TOTAL</b> <i>Rappel avenant n°1</i>	+ 1 660.00 <b>+ 1 660.00</b> <i>+ 2 048.39</i>	<b>+ 1.2 %</b>
<b>9</b> Plafonds suspendus	Remplacement plafond suspendu métallique ossature clip-in par ossature apparente <b>TOTAL</b>	- 1 801.24 <b>- 1 801.24</b>	<b>- 9.58 %</b>

<b>12</b> Electricité – courants forts et faibles	- Ajout de câblages, canalisations et prises de courant dans la SAM maternelle et la salle des commensaux et de protections différentielles	+ 3 609.97	
	<b>TOTAL</b>	<b>+ 3 609.97</b>	<b>+ 0.37 %</b>

S'agissant de besoins supplémentaires devenus nécessaires et ne figurant pas dans le marché initial, il y a lieu de prévoir une modification des marchés sous la forme d'un avenant avec les entreprises susvisées.

Mme BRIAND précise que la Commission d'appel d'Offres réunie le 10 novembre dernier, a émis un avis favorable sur ces projets d'avenants.

Le montant du marché serait dès lors modifié comme suit :

<b>Travaux d'extension et de restructuration du restaurant scolaire</b>	
<b>Lot n° 1 (Désamiantage)</b>	
Montant initial du marché	9 960.00 € HT 11 952.00 € TTC
Montant de l'avenant n° 1	1 200.00 € HT 1 440.00 € TTC
<b>Lot n° 2 (Terrassement – VRD – Espaces verts)</b>	
Montant initial du marché	60 000.00 € HT 72 000.00 € TTC
Montant de l'avenant n° 1	4 020.90 € HT 4 825.08 € TTC
Montant de l'avenant n° 2	815.00 € HT 978.00 € TTC
<b>TOTAL</b>	<b>64 835.90 € HT</b> <b>77 803.08 € TTC</b>
<b>Lot n° 3 (Gros œuvre – Fondations - Démolitions)</b>	
Montant initial du marché	138 000.00 € HT 165 600.00 € TTC
Montant de l'avenant n° 1	2 048.39 € HT 2 458.07 € TTC
Montant de l'avenant n° 2	1 660.00 € HT 1 992.00 € TTC
<b>TOTAL</b>	<b>141 708.39 € HT</b> <b>170 050.07 € TTC</b>
<b>Lot n° 9 (Plafonds suspendus)</b>	
Montant initial du marché	18 784.29 € HT 22 541.15 € TTC
Montant de l'avenant n°1	- 1 801.24 € HT - 2 161.49 € TTC
<b>TOTAL</b>	<b>16 983.05 € HT</b> <b>20 379.66 € TTC</b>
<b>Lot n° 12 (Electricité – Courants forts et faibles)</b>	
Montant initial du marché	95 700.00 € HT 114 840.00 € TTC

Montant de l'avenant n°1	3 609.97 € HT 4 331.96 € TTC
<b>TOTAL</b>	<b>99 309.97 € HT</b> <b>119 171.96 € TTC</b>

Le montant global du marché qui était de 1 558 398.43 HT soit 1 870 078.11 € TTC après les premiers avenants acceptés (il était initialement de 1 549 822.76 € HT soit 1 859 787.31 € TTC) passe ainsi à 1 563 882.16 € HT soit 1 876 658.58€ TTC.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les avenants n° 1 aux lots n° 1, 9 et 12 et les avenants n° 2 aux lots n° 2 et 3 tels que récapitulés ci-dessus,
- **Autorise** M. le Maire à signer lesdits avenants.

**15°/ Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire) pour les adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise**

Mme Françoise LOUAPRE, Conseillère Municipale déléguée au Personnel rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 20 juin 2016 a été mis en place le RIFSEEP pour les cadres d'emploi pour lesquels les décrets étaient parus.

L'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est paru au JO du 9 octobre 2017.

Suite à la parution de cet arrêté ministériel, le RIFSEEP est désormais applicable aux adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise territoriaux.

Une délibération est donc à prendre pour l'application du RIFSEEP à ces cadres d'emploi.

Mme LOUAPRE précise que le comité technique a émis un avis favorable lors de sa séance du 7 octobre 2017.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 mai 2000 et n° 08/19 en date du 19 février 2008 instaurant un régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 octobre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire (IFTS), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

### **I - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

**Critère 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard :**

1. Du nombre d'agents encadrés
2. De la position de l'agent au sein de l'organigramme
3. Du pilotage et/ou de la conception de projet
4. De la complexité des projets menés
5. Capacité de coordination et d'encadrement (groupe de travail ...)

**Critère 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

1. Le niveau de connaissances et de qualification requis
2. Le niveau de technicité attendu
3. La maîtrise des techniques, procédés et outils de travail
4. La capacité d'analyse, de synthèse et le cas échéant d'autonomie
5. La maîtrise des situations difficiles et urgentes

**Critère 3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

1. Les contraintes particulières liées au poste (horaires, contraintes physiques et mentales ...)
2. La maîtrise des risques (accident, maladie professionnelle, responsabilité matérielle et prise en compte de la valeur du matériel utilisé
3. La responsabilité personnelle engagée ainsi que celle pour la sécurité d'autrui
4. La relation à l'utilisateur et aux partenaires
5. L'esprit d'équipe et la relation avec la hiérarchie et les élus

A – Les bénéficiaires

IL est instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'IFSE :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

- Catégorie C

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et AGENTS DE MAÎTRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire technique	2 300.00 €	7 400.00 €	11 340.00 €
Groupe 2	Agents qualifiés et expérimentés (chef cuisinier et gestionnaire des salles)	2 100.00 €	4 600.00 €	10 800.00 €
Groupe 3	Sujétions particulières et technicité	1 800.00 €	3 500.00 €	10 800.00 €
Groupe 4	Agents d'exécution	1 000.00 €	3 200.00 €	10 800.00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de critères susvisés.

#### C – Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction,
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

#### D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, sauf accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement, c'est-à-dire qu'il sera maintenu dans les proportions du traitement (100 % pendant les 3 premiers mois et 50 % durant les 9 mois suivants).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- Pour les congés de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue.

#### E – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### F- Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

## II - Mise en place du Complément Indemnitaire (CI)

Le versement du CIA est possible mais non obligatoire.

Ce complément indemnitaire facultatif est versé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et est conditionné à la mise en œuvre de l'entretien professionnel.

### A – Les bénéficiaires

Il est instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique, le complément indemnitaire :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

### B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum du CI :

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 % et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs fixés
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise, ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- Catégorie C

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et AGENTS DE MAÎTRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire technique	<b>0 €</b>	<b>900.00 €</b>	<b>1 260.00 €</b>

Groupe 2	Agents qualifiés et expérimentés (chef cuisinier et gestionnaire des salles)	0 €	900.00 €	1 200.00 €
Groupe 3	Sujétions particulières et technicité	0 €	900.00 €	1 200.00 €
Groupe 4	Agents d'exécution	0 €	900.00 €	1 200.00 €

### C - Les modalités de maintien ou de suppression du CI

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, sauf accident de service, le CI suivra le sort du traitement, c'est-à-dire qu'il sera maintenu dans les proportions du traitement (100 % pendant les 3 premiers mois et 50 % durant les 9 mois suivants).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- Pour les congés de longue maladie ou de longue durée, le CI est suspendu.

### E – Périodicité de versement du CI

Le complément indemnitaire sera versé en 2 fois (en juin et en décembre) en tenant compte de l'entretien individuel de l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### F- Clause de revalorisation du CI

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

## **III- Les règles de cumul**

L'IFSE et le CI sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultat (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- La prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,

- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

#### **Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondant sont prévus et inscrits au budget.

- **de mettre en œuvre** le RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessus pour les adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux.

### **16°/ Ressources humaines - Approbation du règlement intérieur**

Mme Françoise LOUAPRE, Conseillère municipale déléguée au Personnel, expose au Conseil Municipal que le Comité technique a travaillé sur l'élaboration d'un règlement intérieur pour les agents afin de regrouper en un document unique et mettre à jour l'ensemble des règles, notes de service et instructions applicables au sein des services.

Mme LOUAPRE présente le projet de règlement approuvé en comité technique le 9 octobre 2017 et joint en annexe.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- **d'approuver** le règlement intérieur tel que présenté,
- **d'autoriser** M. le Maire à le signer.

### **17°/ Ressources humaines – Congés exceptionnels pour évènements familiaux et autorisations spéciales d'absence**

Mme Françoise LOUAPRE, Conseillère municipale déléguée au personnel, informe l'assemblée délibérante que l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précise que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux agents dans certaines situations.

Deux grandes catégories d'autorisations d'absence peuvent être distinguées :

- les autorisations d'absence dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : exercice d'activité syndicale, autorisation liée à l'exercice d'un mandat électif local, participation à un Jury d'Assises, examen médical postnatal et prénatal, examen médical dans le cadre de la médecine préventive,
- les autres autorisations liées à un évènement familial ou à un évènement de la vie courante, pour lesquelles en l'absence de réglementation spécifique à la Fonction Publique Territoriale,

c'est à l'organe délibérant de fixer les modalités et conditions d'attribution, après avoir recueilli l'avis du Comité Technique.

Dans ce cadre, et vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 octobre 2017, à l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- **d'accorder** au bénéfice des agents (titulaires, stagiaires, et non titulaires) les autorisations d'absence figurant dans le tableau annexé,
  - **de préciser** que ces autorisations d'absence seront accordées sous réserve des nécessités de service, appréciées par le supérieur hiérarchique et sur autorisation,
  - **de préciser** qu'elles sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées ni payées. Ainsi, si l'évènement survient en cours de jours non travaillés (congé annuel ou maladie, RTT ou temps partiel) ces congés ne pourront pas être reconvertis en autorisations spéciales,
  - **de préciser** que les journées accordées doivent être prises de manière consécutive à l'exception de la maladie très grave, du décès, de la naissance ou de l'adoption,
  - **de préciser** que l'agent doit impérativement fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical, livret de famille, convocation, attestation...).
- A défaut ces congés seront requalifiés en congés annuels.
- **de préciser** que ces dispositions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

### **18°/ Ressources humaines – Prise en charge de prothèses auditives pour un agent RQTH**

Mme Françoise LOUAPRE, Conseillère municipale déléguée au personnel, informe le Conseil Municipal qu'un agent affecté sur un poste d'ATSEM souffre d'une pathologie auditive et s'est vu pour cette raison attribuer la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Cet agent nécessite une aide technique pour être maintenu dans son emploi, à savoir la pose de prothèses auditives.

Dans ce cadre, la collectivité peut bénéficier d'une aide au financement des prothèses par le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique).

Le FIPHFP a le statut d'établissement public administratif avec une gestion confiée à la Caisse des dépôts et consignations.

Les sommes qu'il collecte proviennent des contributions des employeurs publics qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés (ou assimilés). Le fonds finance en contrepartie des aides destinées à favoriser l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Il a pour mission d'aider les employeurs publics à financer, au cas par cas, des aides techniques et humaines pour favoriser l'insertion professionnelle ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Il ne peut être sollicité que par la collectivité employeur, sur la base d'une préconisation du médecin de prévention.

Ses aides permettent notamment de compenser les surcoûts générés par l'aménagement de poste et/ou l'amélioration des conditions de vie (prothèses et orthèses, fauteuils roulants, aides au transport domicile/travail, transports dans le cadre des activités professionnelles, ...) des agents en situation de handicap.

Pour les équipements individuels tels que les prothèses, le FIPHFP peut prendre en charge le reste à payer sur le montant total de la dépense, déduction faite des différentes participations (sécurité sociale, MDPH, mutuelle éventuelle, ...). C'est sur cette base qu'une demande a été faite.

Enfin, la participation financière du FIPHFP sera versée directement à la collectivité.

Mme LOUAPRE précise que plusieurs devis ont été réalisés pour les prothèses préconisées par le médecin de prévention et l'ORL qui suit l'agent.

Une demande de financement a donc été effectuée auprès du FIPHFP sur la base du devis le mieux-disant soit un montant de 3 916 € maximum pour les deux prothèses.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- **d'accepter** le paiement direct par la collectivité au prestataire retenu du montant des prothèses, déduction faite des participations de la sécurité sociale et de la mutuelle de l'agent.

### **19°/ Ressources humaines – Prise en charge des frais de repas avancés par des agents en formation**

Mme Françoise LOUAPRE, Conseillère municipale déléguée au personnel, expose au Conseil Municipal que lorsque les agents communaux sont en formation, la collectivité règle généralement au prestataire le montant correspondant aux repas du midi pris en commun.

De même, lorsqu'il s'agit de formations dispensées par le CNFPT, c'est cet organisme qui prend directement en charge les frais de repas ou qui les facture le cas échéant à la collectivité.

Or, récemment, dans le cadre d'une formation organisée par le SIBVS, le prestataire n'a pas accepté que la collectivité règle directement le montant des repas. Les agents ont donc dû s'en acquitter personnellement.

Il convient donc de prévoir par délibération le remboursement aux dits agents de ces frais de repas et de prévoir plus généralement le remboursement des frais de repas qui devraient être avancés directement par les agents dans le cadre de formations.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- **d'accepter** la prise en charge des frais de repas acquittés directement par les agents ayant participé à la formation du SIBVS,

- **d'accepter** de manière générale la prise en charge des frais de repas qui devraient être acquittés directement par les agents dans le cadre de formations.

### **20°/ Modification du tableau des effectifs – Création d'un poste d'adjoint technique (TC) et d'un poste d'adjoint administratif territorial (TNC) et suppression d'un poste d'adjoint d'animation territorial (TNC)**

Mme Françoise LOUAPRE, Conseillère municipale déléguée au personnel, rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 28 avril 2015, il avait été décidé de supprimer un poste d'adjoint technique.

En effet, ce poste était affecté à la voirie, compétence transférée à Rennes Métropole, et l'agent qui l'occupait était en disponibilité pour convenance personnelle depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, disponibilité qu'il renouvelait chaque année.

Or, celui-ci a demandé à être réintégré dans les services.

Dans la mesure où il s'agit d'un agent involontairement privé d'emploi, la collectivité se trouve dans l'obligation de le réintégrer ou alors de lui verser des indemnités.

Suite à l'analyse des besoins au niveau des services techniques et notamment après le départ d'un agent contractuel qui était affecté au service « bâtiments » une fiche de poste a été établie et proposée à l'agent.

Il a fait savoir qu'il acceptait celle-ci.

Par ailleurs, l'adjointe d'animation à temps non complet actuellement affectée à la gestion du guichet unique a sollicité une mise en disponibilité de trois ans pour suivre son conjoint muté en région Picardie.

Il convient dès lors de procéder à un recrutement pour la remplacer. Le profil du poste étant majoritairement administratif, il est proposé de supprimer le poste d'adjoint d'animation et de créer un poste d'adjoint administratif.

Mme LOUAPRE précise que ces modifications du tableau des effectifs ont fait l'objet d'un avis favorable du comité technique lors de sa séance du 9 octobre 2017.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- de modifier le tableau des effectifs comme suit :

#### **SUPPRESSION DE POSTE**

<b>Grade</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Date d'effet</b>
Adjoint d'animation	28/35èmes	1 <sup>er</sup> janvier 2017

#### **CREATIONS DE POSTES**

<b>Grade</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Date d'effet</b>
Adjoint administratif	28/35èmes	1 <sup>er</sup> décembre 2017
Adjoint technique	35/35èmes	1 <sup>er</sup> décembre 2017

#### **21°/ Cimetière – Reprise de concession**

M. Christian PERREUL, Adjoint délégué au Patrimoine Communal, demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la reprise par la Commune de la concession suivante :

<b>Section</b>	<b>Rangée</b>	<b>N° de tombe</b>	<b>Famille</b>
IV – Haut Gauche	1	16	GUIBERT - GÉRARD

Il précise que l'état d'abandon de cette concession a été constaté à trois reprises dans les conditions prévues aux articles R 2223-13 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Autorise** M. le Maire à reprendre au nom de la Commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée,
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document y afférent.

## **22°/ Z.A.C de la Touche – Approbation de la concession d'aménagement avec la S.P.L.A d'aménagement « Territoires Publics »**

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 9 octobre, le Conseil Municipal a décidé d'approuver la concession d'aménagement entre la Ville et la Société Publique Locale d'Aménagement « Territoires Publics ».

Or, depuis lors et avant que le conseil d'administration de la SPLA ne se prononce, un travail de recensement a été mené sur les opérations similaires en termes de logements et superficie réalisées récemment ou en cours de réalisation sur l'agglomération.

Il s'avère que le bilan de celles-ci faisait apparaître des participations communales et donc un bilan positif pour les communes concernées.

Des rencontres ont donc eu lieu avec les services de la SPLA pour ajuster le bilan financier et en particulier le coût prévisionnel des travaux.

Il convient donc de délibérer à nouveau pour approuver la concession d'aménagement telle que modifiée.

Précisément, il y a un ajout de l'article 16.8 concernant la participation de l'opération au coût des équipements de la commune, à savoir :

### ***16.8 Participation de l'opération au coût d'équipements publics de la commune***

*Le montant prévisionnel de la participation au coût des équipements publics à réaliser par la Collectivité concédante est fixé à 775.000 €. Ces équipements publics seront précisés dans le programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC. La participation aux équipements communaux sera versée selon un échéancier compatible avec les modalités prévisionnelles de financement de l'opération qui seront définies dans le dossier de réalisation de la ZAC. Le montant global de cette participation pourra être révisé par avenant à la présente concession d'aménagement approuvé par délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité concédante.*

Le bilan financier en annexe 2 faisant ressortir cette participation.

Pour rappel, par délibération du 29 mars 2016, le conseil municipal a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la création d'une ZAC sur le secteur de la Touche.

Par délibération du 27 mars 2017, le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable de la ZAC.

Par délibération du 28 août 2017, le conseil municipal a approuvé le bilan de la participation du public par voie électronique au processus de création de la ZAC

Par délibération du 9 octobre 2017, après avoir approuvé le dossier de création de la ZAC, le conseil municipal a créé la ZAC de la Touche.

Dès lors, il convient d'approuver la concession d'aménagement avec la Société Publique Locale d'Aménagement « Territoires Publics ».

La concession d'aménagement proposée rappelle les éléments constitutifs du programme de construction :

« La ZAC de la Touche couvre une superficie de 17 hectares environ. Elle accueillera, dans les conditions prévues par le dossier de création de la ZAC, environ 350 logements diversifiés dans

les formes urbaines et les modes de financement dans le respect des dispositions du Programme Local de l'Habitat de Rennes Métropole ainsi qu'un collègue.

Cet aménagement comprend les travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession.

Le programme global de travaux de l'opération sera déterminé à l'issue des études de réalisation ».

La concession d'aménagement énumère les engagements de l'aménageur, à savoir :

- Acquérir la propriété, et gérer les biens acquis,
- Procéder à toutes études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet,
- Démolir les bâtiments existants dont la démolition est nécessaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement ;
- Mettre en état et aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à l'opération ;
- Réaliser tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement
- Céder les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, et mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles ;
- Négocier les conventions de participation qui seront conclues entre la Ville et les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain de l'Aménageur,
- Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération.

La durée de la mission est de 12 ans. Pour l'ensemble de ses missions et sur la durée de la concession, l'aménageur aura droit à une rémunération estimée au bilan prévisionnel de l'opération à 1 050 k€ HT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la concession d'aménagement relative à la ZAC de la Touche avec la Société Publique Locale d'Aménagement « Territoires Publics ».

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1523-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-4, L.300-5 et suivants, L.311-1 et suivants, R.311-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 29 mars 2016 définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable,

Vu la délibération du 27 mars 2017, approuvant le bilan de la concertation préalable de la concertation de la ZAC.

Vu la délibération 28 août 2017, le conseil municipal a approuvé le bilan de la participation du public par voie électronique au processus de création de la ZAC

Vu la délibération du 9 octobre 2017 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Touche et notamment l'étude d'impact, et créant la ZAC,

Vu les statuts de la Société Publique Locale d'Aménagement « Territoires Publics » en vigueur suite à l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2013,

Vu le mandat d'études entre la ville et la Société Publique Locale d'Aménagement « Territoires Publics » relatif aux études préalables à l'aménagement du centre-bourg et du site de la Touche notifié le 23 février 2016,

Vu le projet de concession d'aménagement entre la ville et la Société Publique Locale d'Aménagement « Territoires Publics »,

- **d'approuver** la concession d'aménagement entre la Ville et la Société Publique Locale d'Aménagement « Territoires Publics »,
- **d'autoriser** M. le Maire à la signer.

### **23°/ Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche**

Mme Françoise LOUAPRE, Conseillère Municipale déléguée au SIBVS expose à l'assemblée que dans un contexte de réforme territoriale, il a été proposé de revoir les statuts du syndicat afin de clarifier ses missions pour éviter toute ambiguïté avec les délibérations qui seront prises par l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre présents sur le territoire du bassin versant de la Seiche.

En effet, la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 attribue une compétence obligatoire et exclusive « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » aux communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre. Les dispositions de ce texte entrent en vigueur au 1er janvier 2018 et l'EPCI titulaire de la compétence GEMAPI pourra soit :

- Exercer cette compétence en propre,
  - Déléguer cette compétence,
  - Adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes et leur transférer tout ou partie de ces compétences.
- Comme un syndicat ne peut agir sur les items de la GEMAPI que si ses statuts le prévoient, il est nécessaire de les modifier.

Les compétences de la GEMAPI sont décrites par référence à l'article 211-7 du code de l'environnement qui dresse la nomenclature des actions pouvant être menées sur l'eau et les milieux aquatiques. Sur les 12 items de cet article, les seuls items 1, 2, 5, 8 forment cette compétence obligatoire de la GEMAPI.

Dans le cadre de son contrat territorial de bassin versant, le Syndicat de la Seiche exerce actuellement les items obligatoires suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique : Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement d'un bassin versant,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau : Travaux de restauration-entretien des cours d'eau de faible ampleur,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : Opération de renaturation.

Par ailleurs, les autres compétences inscrites dans l'article du Code de l'Environnement sont facultatives mais d'intérêt général. Toujours dans le cadre de son contrat territorial, le Syndicat exerce actuellement les items non obligatoires suivants :

- 4° Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : programme de restauration des haies bocagères,

6° Lutte contre la pollution : actions individuelles et collectives agricoles inscrites dans les contrats de bassin versant pour améliorer la qualité de l'eau,

- 11° Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux : par ex. suivi de la qualité de l'eau, études....,

- 12° Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin hydrographique.

Aussi, lors du dernier comité syndical, qui s'est tenu le 3 octobre 2017 à CHATEAUGIRON, les délégués ont délibéré à l'unanimité pour accepter les modifications des statuts du Syndicat. Il s'agit du préambule et des articles 1 (Communes constituant le syndicat du bassin versant de la Seiche) et 3 (Objet du syndicat).

En conséquence, les dispositions actuelles du préambule et des articles 1 et 3 des statuts du Syndicat doivent être modifiées, comme inscrit à l'article L5211-20 (Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 159 JORF 17 août 2004) du code des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Considérant qu'une modification statutaire est souhaitable afin de faire coïncider les missions du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche avec les libellés des items de la GEMAPI tels qu'ils sont rédigés dans l'article L.211-7 du code de l'environnement, afin d'éviter toute ambiguïté lors de la représentation-substitution des EPCI-FP au 1er janvier 2018,

Considérant que Monsieur Le Préfet d'Ille et Vilaine a demandé que cette modification statutaire soit lancée rapidement pour que les communes du syndicat puissent délibérer avant le 31 décembre 2017, afin de pouvoir atteindre les conditions de majorité requises pour valider cette modification statutaire avant le 1er janvier 2018, et la prise de l'arrêté préfectoral avant cette date,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche N°2017-10-018, prise en comité syndical le 3 octobre 2017,

- **Accepte** la modification du préambule, des articles 1 et 3 des statuts du Syndicat.

### **24°/ Ressources Humaines - Indemnité allouée aux régisseurs – Versement sous forme d'IFSE**

Mme Françoise LOUAPRE, Conseillère municipale déléguée au Personnel, expose au Conseil Municipal que suite à la nouvelle interprétation faite par le Pôle national de soutien au réseau de Rennes (PNSR), il ressort que l'indemnité allouée aux régisseurs n'est pas cumulable avec le RIFSEEP. Elle doit donc se trouver intégrée dans le nouveau régime indemnitaire.

La DGAFP (Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique) a été saisie par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), et elle vient de confirmer que les indemnités des régisseurs entrent dans l'assiette de l'IFSE et ne sont pas cumulables.

Il s'agit en effet d'indemnités fonctionnelles et de sujétions qui ont par nature vocation à intégrer le RIFSEEP, notamment pour répondre à l'enjeu de simplification indemnitaire porté par ce nouveau régime.

Juridiquement, l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 MAI 2014 prévoit que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique et du Ministre chargé du budget.

L'arrêté du 27 août 2015 qui liste les primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article précité ne fait pas mention des indemnités des régisseurs.

Pour répondre à la préoccupation d'attractivité des fonctions de régisseur, la DGFAP a précisé que les collectivités peuvent choisir de positionner, de manière explicite, les fonctions de régisseur dans le groupe sommital ou à tout le moins dans le groupe 2 afin de valoriser tant le niveau de responsabilité associé que la reconnaissance indemnitaire.

De même la mobilité vers des fonctions de régisseur, qu'elle se traduise par un changement de groupe ou non, peut s'accompagner d'une revalorisation de l'IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise) par l'autorité territoriale au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

Le montant de la revalorisation peut faire l'objet d'une modulation en fonction du type de régie et de l'exposition du poste.

Aussi, afin de verser les indemnités de régie pour 2017, il convient de prévoir un versement sous forme d'IFSE qui sera versée exceptionnellement en une seule fois en décembre (le montant est de 110 € bruts par régisseur).

Mme LOUAPRE précise que les salaires de décembre devant être transmis en Trésorerie de Guichen pour la semaine 49, la délibération ne pas être prévue au Conseil municipal du 18 décembre prochain.

A compter du 1er janvier 2018 le versement sera effectué mensuellement suivant les critères de modulation qui seront définis lors de la prochaine commission de personnel qui doit avoir lieu courant novembre et proposés en conseil municipal de décembre prochain.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'approuver** le versement de l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes au titre de l'année 2017 sous forme d'IFSE,
- **de prévoir** que ce versement sera effectué en une seule fois sur leur salaire de décembre 2017.